

Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2007/0289(CNS) Procédure terminée
Schéma de préférences tarifaires généralisées (SPG): règlement d'application du schéma SPG pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2011 Modification Règlement (EC) No 552/97 1996/0317(CNS) Modification Règlement (EC) No 552/97 1997/0041(CNS) Modification 2010/0140(COD) Abrogation 2011/0117(COD) Sujet 6.20.01 Accords et relations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) 6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine 6.30.01 Système de préférences tarifaires généralisées (SPG), règles d'origine	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international		
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	DEVE Développement		27/02/2008
Commission européenne	Formation du Conseil	PPE-DE KACZMAREK Filip	
	Affaires générales	Réunion	Date
	DG de la Commission	2885	22/07/2008
	Commerce	Commissaire	
		MANDELSON Peter	

Evénements clés			
20/12/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0857	Résumé
19/02/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/05/2008	Vote en commission		Résumé
29/05/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0200/2008	
04/06/2008	Débat en plénière		
05/06/2008	Résultat du vote au parlement		
05/06/2008	Décision du Parlement	T6-0252/2008	Résumé
22/07/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/07/2008	Fin de la procédure au Parlement		

06/08/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		
------------	---	--	--

Informations techniques

Référence de procédure	2007/0289(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 552/97 1996/0317(CNS) Modification Règlement (EC) No 552/97 1997/0041(CNS) Modification 2010/0140(COD) Abrogation 2011/0117(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 133
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	INTA/6/57775

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2007)0857	21/12/2007	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2007)1726	21/12/2007	EC	
Document annexé à la procédure		SEC(2007)1727	21/12/2007	EC	
Projet de rapport de la commission		PE404.790	18/04/2008	EP	
Avis de la commission	DEVE	PE404.397	06/05/2008	EP	
Amendements déposés en commission		PE405.994	08/05/2008	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0200/2008	29/05/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0252/2008	05/06/2008	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2008)4439	16/07/2008	EC	
Document de suivi		COM(2011)0271	17/05/2011	EC	Résumé
Document de suivi		COM(2011)0272	17/05/2011	EC	
Document de suivi		SEC(2011)0578	17/05/2011	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2008/732](#)
[JO L 211 06.08.2008, p. 0001](#) Résumé

Schéma de préférences tarifaires généralisées (SPG): règlement d'application du schéma SPG pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2011

OBJECTIF : proposer un nouveau règlement d'application des préférences tarifaires généralisées (SPG) pour la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE: la Communauté accorde des préférences commerciales aux pays en développement dans le cadre de son système de préférences généralisées (SPG) depuis 1971. Ce système constitue un élément-clé de la politique de développement de la Communauté et vise à accorder à tous les pays et territoires bénéficiaires, un tarif d'importation préférentiel pour tous produits listés dans le régime. L'un des principaux objectifs du SPG est d'aider les pays en développement à bénéficier de la mondialisation, en liant commerce et développement durable. C'est pourquoi en juillet 2004, la Commission a adopté des orientations sur le rôle du SPG pour la décennie comprise entre 2006 et 2015 en introduisant de nouvelles normes pour le ciblage des préférences sur les pays qui en ont le plus besoin, en prévoyant l'extension de la couverture du SPG aux produits présentant un intérêt pour les pays en développement, une transparence et une stabilité accrues pour le mécanisme de graduation et la mise en place d'un nouveau régime spécial d'encouragement pour promouvoir le développement durable et la bonne gouvernance.

Ces orientations sont mises en œuvre sous la forme de règlements d'application pluriannuels, le premier étant le règlement n° (CE) 980/2005, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006 et qui expirera le 31 décembre 2008 (voir [CNS/2004/0242](#)).

Il est maintenant proposé de prévoir un nouveau règlement d'application pour la période 2009-2011.

CONTENU : la présente proposition vise à prévoir le cadre d'application pour la prochaine période de mise en œuvre des préférences généralisées, soit du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011.

Maintien du cadre général : globalement, ce 2^{ème} règlement d'application maintient le cadre antérieur dont l'ensemble des dispositions techniques applicables au régime des préférences tarifaires pour :

1. le régime général ;
2. le régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance (préférences tarifaires additionnelles accordées aux pays en développement qui, en raison d'un manque de diversification et d'une intégration insuffisante dans le système commercial international sont vulnérables, tout en ayant des charges et des responsabilités spéciales découlant de la ratification et de la mise en œuvre des principales conventions internationales relatives aux droits de l'homme et aux droits des travailleurs, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à la bonne gouvernance) ;
3. le régime spécial en faveur des pays les moins avancés (accès en franchise de droits pour les produits originaires de pays classés comme « moins avancés » par les Nations Unies).

La proposition prévoit également les dispositions applicables à la sortie d'un pays bénéficiaire du régime général du SPG : celui-ci pourra être retiré de la liste des bénéficiaires lorsqu'il a été classé comme pays à revenu élevé par la Banque mondiale pendant 3 années consécutives et si ses exportations ne sont pas suffisamment diversifiées (notamment lorsque les 5 principales sections des importations communautaires de produits couverts par le SPG en provenance de ce pays représentent moins de 75% du total des importations communautaires de produits couverts par le SPG en provenance de ce pays). Il pourra également être retiré du SPG s'il bénéficie d'un accord commercial préférentiel avec la Communauté.

La liste actualisée des produits concernés par le SPG figure à l'annexe II de la proposition.

Modifications liées à la mise en œuvre du SPG : si les dispositions fondamentales du règlement SPG demeurent inchangées, un certain nombre d'entre elles ont été révisées afin d'en améliorer la lisibilité et de faciliter l'application du système.

Les modifications introduites découlent de la mise en œuvre courante du système, en particulier :

- réexamen du mécanisme de graduation (annexe I de la proposition) : la « graduation » consiste en l'exclusion des pays/secteurs dont le niveau de compétitivité ne nécessite plus l'octroi des préférences ou la ré-inclusion dans le cas contraire. La proposition prévoit que la graduation repose sur des critères liés aux sections du tarif douanier commun. La graduation d'une section pour un pays bénéficiaire devrait être appliquée lorsque la section concernée remplit les critères de graduation pendant trois années consécutives, afin d'améliorer la prévisibilité et l'impartialité en éliminant les effets des variations importantes et exceptionnelles des statistiques relatives aux importations ;
- évaluation de l'éligibilité des pays pour le schéma et ses sous-régimes : les États bénéficiaires souhaitant bénéficier également du régime SPG+ doivent satisfaire, après une période transitoire de trois ans, au critère de ratification et de mise en œuvre de toutes les conventions énumérées à l'annexe III ;
- prolongation du délai dont dispose le Conseil pour adopter un règlement d'exclusion du SPG (lorsqu'il y a, de la part d'un pays bénéficiaire, violation grave et systématique des normes visées dans certaines conventions internationales concernant les droits de l'homme et les droits des travailleurs ou relatives à l'environnement ou à la bonne gouvernance, le Conseil peut en effet décider de le retirer de la liste certains pays bénéficiaires) ;
- prolongation de trois mois, jusqu'au 30 septembre 2009, du contingent tarifaire de la campagne de commercialisation 2008/2009 pour les produits relevant de la sous-position 1701 11 10 (sucre brut de canne destiné à être raffiné), ouvert dans le cadre du régime des pays moins avancés, avec une augmentation proportionnelle de son volume (pour garantir que le traitement du sucre dans le cadre du régime des pays moins avancés soit cohérent avec l'organisation commune réformée du marché du sucre).

Implications budgétaires : le règlement proposé ne comporte pas de frais à la charge du budget de la Communauté. Son application entraîne toutefois une perte de recettes douanières. Sur la base des chiffres de 2005, les pertes annuelles de recettes douanières (total des pertes de recettes moins coût de la réadmission au bénéfice du régime) résultant de l'application du règlement SPG sont estimées à 3,6 milliards EUR. Du fait de l'application du mécanisme de graduation prévu dans la proposition, les pertes annuelles de recettes douanières sont estimées à 3,4 milliards EUR.

Schéma de préférences tarifaires généralisées (SPG): règlement d'application du schéma SPG pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2011

La commission du commerce international a adopté à l'unanimité le rapport de M. Helmuth MARKOV (GUE/NGL, DE) modifiant, selon la procédure de consultation, la proposition de règlement du Conseil portant application du SPG pour la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011 et modifiant les règlements (CE) n° 552/97 et (CE) n° 1933/2006 et les règlements (CE) n° 964/2007 et (CE) n° 1100/2006 de la Commission.

Les principaux amendements sont les suivants :

Information du Parlement et étude d'évaluation d'impact : les députés ont introduit plusieurs amendements destinés à renforcer l'information du Parlement à tous les stades de l'évaluation de la mise en œuvre du SPG. Les députés introduisent en outre un nouvel article 26 bis qui vise à fixer les règles applicables à la réalisation d'une étude d'impact sur le SPG. Concrètement, il est prévu que la Commission tienne le Parlement régulièrement informé i) des statistiques commerciales entre l'UE et les bénéficiaires du SPG ; ii) de la mise en œuvre des conventions énoncées à l'annexe III du règlement par chaque pays bénéficiant du régime spécial d'encouragement (la Commission pourrait notamment être amenée à demander aux pays bénéficiaires de faire des efforts supplémentaires pour mettre effectivement en œuvre une convention internationale) ; iii) des progrès accomplis pour atteindre les OMD, notamment dans les pays moins avancés (PMA).

La Commission devra en outre établir une étude d'évaluation d'impact du SPG pour la période allant du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2009 à transmettre au Parlement européen avant le 1^{er} mars 2010. La Commission devra inclure dans son étude, les points de vue des pays bénéficiaires ainsi que les éléments suivants:

- analyse statistique des taux d'utilisation du SPG par pays et comparaison avec les années précédentes;
- évaluation des effets sociaux et commerciaux de la graduation sur les pays qui en font l'objet;
- évaluation préliminaire des effets d'une future graduation sur les pays censés en faire l'objet dans le cadre du prochain règlement;
- analyse des effets potentiels du renforcement du système de préférences par le biais d'une augmentation de la marge préférentielle prévue pour les produits sensibles et/ou le transfert de produits "sensibles" à la catégorie des produits "non sensibles";
- évaluation de la contribution du règlement à la réalisation des ODM, notamment en ce qui concerne les pays moins avancés (PMA).

La Commission devra en outre présenter au Parlement un rapport spécial lors de la conclusion du programme de Doha pour le développement dans lequel elle examinera l'impact des négociations sur le régime établi dans le projet de règlement et les mesures destinées à garantir l'efficacité du SPG.

Prévisibilité du système et transparence : les députés ont réintroduit dans le dispositif un paragraphe du texte de 2004 destiné à accroître la sécurité des données et à instaurer la transparence pour tous les pays bénéficiaires potentiels : ils demandent ainsi que la Commission désigne les bénéficiaires sur base des dernières données comparables et ajustées disponibles au moment de l'adoption du règlement. Ils demandent en outre que la Commission publie, chaque année, au Journal officiel de l'Union un avis dressant la liste des pays bénéficiaires qui remplissent les conditions fixées au règlement.

Assistance technique : pour augmenter le taux d'utilisation et l'efficacité du SPG, les députés demandent que l'on fournisse une assistance technique aux pays en développement éligibles afin de les aider à se conformer aux exigences en matière de ratification et de mise en œuvre du nouveau régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance. L'assistance technique devrait également permettre la mise en place d'une capacité institutionnelle et réglementaire nécessaire pour que les pays les plus démunis puissent profiter au maximum des bénéfices du commerce international et du SPG.

Règles d'origine : les députés estiment que les règles d'origine devraient être révisées pour prendre en compte le cumul interrégional et mondial ainsi que pour prendre en compte la possibilité pour un pays, de bénéficier d'un traitement préférentiel au titre du SPG, du SPG+ et de l'initiative "Tout sauf les armes" (TSA), même s'il n'est pas le pays destinataire final de l'exportation, à condition qu'une valeur substantielle soit ajoutée aux produits dans le pays en question. Dans le cadre de cette révision, l'exigence de la « double transformation » de certains produits devrait également être éliminée. Parallèlement, la Commission est appelée à considérer comme prioritaire, au sein des négociations de l'OMC, l'harmonisation des règles d'origine qui établissent un traitement préférentiel en faveur des pays en développement et des PMA.

Application des normes de travail internationales : étant donnée l'importance de l'application des normes fondamentales du travail au regard du règlement (notamment, pour pouvoir bénéficier du régime spécial d'encouragement du SPG+), les députés demandent qu'une enquête puisse être ouverte dès que la commission d'application des normes de l'OIT fait état de cas de violation des normes fondamentales du travail.

Extension potentielle du SPG après le 31 octobre 2008 : les députés estiment que le règlement ne comporte aucun mécanisme permettant à un pays qui se mettrait en conformité avec les critères prévus au dispositif après le 31 octobre 2008, puisse demander à bénéficier du régime spécial d'encouragement. Le texte actuel prévoit qu'il devrait attendre l'entrée en vigueur du prochain règlement, en 2012, pour faire sa demande. Pour que le régime spécial d'encouragement conserve son caractère incitatif, les députés demandent que l'on puisse prévoir la possibilité de présenter de nouvelles demandes. La fréquence proposée est d'une fois par an.

Préséance des accords commerciaux sur le SPG : les députés estiment que si un accord commercial est plus favorable que le schéma des préférences généralisées, il doit primer sur le SPG, pour autant que cet accord soit effectivement mis en œuvre et plus favorable. Par ailleurs, si un pays peut obtenir des préférences additionnelles en respectant les conditions prévues par le régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance, il doit pouvoir être éligible à ce régime spécial même si un accord commercial le lie déjà à la Communauté. En outre, la Commission est appelée à évaluer dans un rapport ad hoc l'efficacité globale du régime spécial d'encouragement et de prévoir, si nécessaire, la révision de l'annexe III du règlement sur les conventions que les bénéficiaires sont censés appliquer.

Révision du règlement : les députés demandent enfin que le règlement révisé couvrant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2014 soit transmis par la Commission au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 1^{er} juin 2010. Cette nouvelle proposition devrait tenir dûment compte des résultats de l'étude d'évaluation d'impact visée au nouvel article 26 bis prévu par les députés.

pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2011

Le Parlement européen a adopté par 620 voix pour, 17 contre et 14 abstentions une résolution législative modifiant, selon la procédure de consultation, la proposition de règlement portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées (SPG) pour la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par de M. Helmuth MARKOV (GUE/NGL, DE) au nom de la commission du commerce international.

Les principaux amendements sont les suivants :

Information du Parlement et étude d'évaluation d'impact : le Parlement demande que l'on renforce son niveau d'information à tous les stades de l'évaluation de la mise en œuvre du SPG. Il introduit en particulier un nouvel article 26 bis qui fixe les règles applicables à la réalisation d'une étude d'impact sur le SPG. Concrètement, il est prévu que la Commission tienne le Parlement régulièrement informé i) des statistiques commerciales entre l'UE et les bénéficiaires du SPG ; ii) de la mise en œuvre des conventions énoncées à l'annexe III du règlement par chaque pays bénéficiaire du régime spécial d'encouragement ; iii) des progrès accomplis pour atteindre les OMD, notamment dans les pays moins avancés (PMA).

La Commission devrait en outre établir une étude d'évaluation d'impact du SPG pour la période allant du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2009 à transmettre au Parlement européen avant le 1^{er} mars 2010 ainsi qu'au comité qui assiste la Commission dans sa gestion du SPG. La Commission devrait inclure dans son étude, les points de vue des pays bénéficiaires ainsi que les éléments suivants:

- analyse statistique des taux d'utilisation du SPG par pays et comparaison avec les années précédentes;
- évaluation des effets sociaux et commerciaux de la graduation sur les pays qui en font l'objet;
- évaluation préliminaire des effets d'une future graduation sur les pays censés en faire l'objet dans le cadre du prochain règlement;
- analyse des effets potentiels du renforcement du système de préférences par le biais d'une augmentation de la marge préférentielle prévue pour les produits sensibles et/ou le transfert de produits "sensibles" à la catégorie des produits "non sensibles";
- évaluation de la contribution du règlement à la réalisation des ODM, notamment en ce qui concerne les pays moins avancés (PMA).

La Commission devrait également présenter au Parlement un rapport spécial lors de la conclusion du programme de Doha pour le développement dans lequel elle examinerait l'impact des négociations sur le régime établi dans le projet de règlement et les mesures destinées à garantir l'efficacité du SPG.

À la faveur d'un amendement PPE-DE adopté en Plénière, le Parlement demande que le comité qui assiste la Commission dans la gestion du SPG examine le schéma sur base d'un rapport de la Commission portant sur la période débutant le 1^{er} janvier 2006 (et non 2009 comme l'envisageait la proposition). Ce rapport devrait également contenir une étude d'impact couvrant les points suivants : i) une étude comparative des taux d'utilisation du SPG pour identifier les tendances positives et négatives ; ii) une évaluation des effets de la graduation sur les indicateurs de pauvreté des pays concernés ; iii) une étude comparative du traitement préférentiel proposé par le SPG et par les accords de partenariat économique. Ce rapport devrait être présenté en temps utile pour l'examen du règlement suivant.

Prévisibilité du système et transparence : le Parlement réintroduit dans le dispositif un paragraphe du texte de 2004 destiné à accroître la sécurité des données et à instaurer la transparence pour tous les pays bénéficiaires potentiels : il demande ainsi que la Commission : 1) désigne les bénéficiaires sur base des dernières données comparables et ajustées disponibles au moment de l'adoption du règlement ; 2) publie, chaque année, au Journal officiel de l'Union un avis dressant la liste des pays bénéficiaires qui remplissent les conditions fixées au règlement.

Assistance technique : pour augmenter le taux d'utilisation et l'efficacité du SPG, le Parlement demande que l'on fournisse une assistance technique aux pays en développement éligibles afin de les aider à se conformer aux exigences en matière de ratification et de mise en œuvre du nouveau régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance. L'assistance technique devrait également permettre la mise en place d'une capacité institutionnelle et réglementaire nécessaire pour que les pays les plus démunis puissent profiter au maximum des bénéfices du commerce international et du SPG.

Règles d'origine : les règles d'origine devraient être révisées pour prendre en compte le cumul interrégional et mondial ainsi que pour prendre en compte la possibilité pour un pays, de bénéficier d'un traitement préférentiel au titre du SPG, du SPG+ et de l'initiative "Tout sauf les armes" (TSA), même s'il n'est pas le pays destinataire final de l'exportation, et à condition qu'une valeur substantielle soit ajoutée aux produits dans le pays en question. Dans le cadre de cette révision, l'exigence de la « double transformation » de certains produits devrait également être éliminée. Parallèlement, la Commission est appelée à considérer comme prioritaire, au sein des négociations de l'OMC, l'harmonisation des règles d'origine qui établissent un traitement préférentiel en faveur des pays en développement et des PMA.

Application des normes de travail internationales : étant donnée l'importance de l'application des normes fondamentales du travail au regard du règlement (notamment, pour pouvoir bénéficier du régime spécial d'encouragement du SPG+), le Parlement demande qu'une enquête puisse être ouverte dès que la commission d'application des normes de l'OIT fait état de cas de violation des normes fondamentales du travail.

Extension potentielle du SPG après le 31 octobre 2008 : le Parlement estime que le règlement ne comporte aucun mécanisme permettant à un pays qui se mettrait en conformité avec les critères prévus au dispositif après le 31 octobre 2008, de bénéficier du régime spécial d'encouragement. Le texte actuel prévoit qu'il devrait attendre l'entrée en vigueur du prochain règlement, en 2012, pour faire sa demande. Pour que le régime spécial d'encouragement conserve son caractère incitatif, le Parlement demande que l'on puisse prévoir la possibilité de présenter chaque année de nouvelles demandes.

Préséance des accords commerciaux sur le SPG : le Parlement estime que si un accord commercial est plus favorable que le schéma des préférences généralisées, il doit primer sur le SPG, pour autant que cet accord soit effectivement mis en œuvre et plus favorable. Par ailleurs, si un pays peut obtenir des préférences additionnelles en respectant les conditions prévues par le régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance, il doit pouvoir être éligible à ce régime spécial même si un accord commercial le lie déjà à la Communauté. La Plénière suggère aussi que conformément à l'accord de Cotonou, la Commission recherche toutes les alternatives possibles pour que les pays non-PMA et ne signant pas d'accord de partenariat économique, bénéficient quand même d'un accord commercial offrant des préférences commerciales au moins équivalentes à celles de l'accord de Cotonou.

Révision du règlement : le Parlement demande enfin que le règlement révisé couvrant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31

décembre 2014 soit transmis par la Commission au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 1^{er} juin 2010. Cette nouvelle proposition devrait tenir dûment compte des résultats de l'étude d'évaluation d'impact visée au nouvel article 26 bis prévu par le Parlement.

Schéma de préférences tarifaires généralisées (SPG): règlement d'application du schéma SPG pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2011

OBJECTIF : prévoir un nouveau règlement d'application des préférences tarifaires généralisées (SPG) pour la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011, et modifiant les règlements (CE) n° 552/97 et (CE) n° 1933/2006, ainsi que les règlements de la Commission (CE) n° 1100/2006 et (CE) n° 964/2007.

CONTEXTE : le schéma de préférences généralisées (SPG) permet l'accès au marché communautaire de produits manufacturés et de certains produits agricoles des pays en voie de développement en exonération totale ou partielle des droits de douane. Le système permet à l'UE d'assister ces pays dans leur lutte contre la pauvreté, en les aidant à obtenir des revenus par le biais du commerce international. Introduit en 1971, le SPG s'inscrit dans le cadre général des priorités de la politique commerciale communautaire, et notamment celles établies par l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Ainsi, le SPG est à la fois un instrument de la politique commerciale et un instrument de la politique de développement de l'UE. Quelques 180 pays et territoires figurent actuellement sur la liste des bénéficiaires du système communautaire de préférences tarifaires généralisées.

CONTENU : le Conseil a adopté un règlement actualisant le schéma des préférences tarifaires généralisées de l'UE pour les années 2009 à 2011. L'objectif majeur de cette révision est de se focaliser sur l'encouragement au développement durable et à la bonne gouvernance dans les pays qui en ont le plus besoin. Cette actualisation s'inscrit également dans le cadre des orientations adoptées en 2004 par la Commission et établissant les objectifs principaux du SPG pour la décennie 2006-2015.

Cadre général : globalement, le règlement maintient le cadre antérieur pour :

1. le régime général accordé à tous les pays bénéficiaires qui ne sont pas classés par la Banque mondiale comme pays à revenu élevé et dont les exportations ne sont pas suffisamment diversifiées;
2. le régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance, fondé sur le concept de développement durable reconnu par les conventions et instruments internationaux tels que la déclaration des Nations unies sur le droit au développement de 1986, la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992, la déclaration de l'OIT relative aux principes et aux droits fondamentaux au travail de 1998, la déclaration du millénaire de 2000 des Nations unies et la déclaration de Johannesburg sur le développement durable de 2002;
3. le régime spécial en faveur des pays les moins avancés qui continuera d'être accordé aux produits originaires de pays reconnus et classés comme tels par les Nations unies et pour lesquels un accès en franchise de droits sera accordé au marché communautaire.

Le nouveau cadre apporte des précisions sur les points suivants :

- Régime général : le règlement prévoit qu'un pays bénéficiaire puisse être retiré du schéma lorsqu'il a été classé comme pays à revenu élevé par la Banque mondiale pendant 3 années consécutives et lorsque les 5 principales sections des importations communautaires de produits couverts par le SPG en provenance de ce pays représentent moins de 75% en valeur du total des importations communautaires de produits couverts par le SPG en provenance de ce pays. Il est également prévu de retirer un pays de la liste des bénéficiaires du SPG lorsque celui-ci bénéficie d'un accord commercial préférentiel avec la Communauté couvrant toutes les préférences prévues pour ce pays par le schéma. Le Conseil maintient, par ailleurs, la différenciation des préférences en fonction de la sensibilité des produits (selon qu'il s'agisse de produits «sensibles» ou «non sensibles» au sens du SPG), afin de tenir compte de la situation des industries qui produisent les mêmes produits dans la Communauté. Les produits non sensibles continueront de bénéficier d'une suspension des droits tarifaires, tandis que les produits sensibles bénéficieront d'une réduction de droits afin d'assurer un taux d'utilisation des préférences satisfaisant, tout en tenant compte de la situation des industries communautaires correspondantes. Ce type de réduction tarifaire sera suffisamment attrayant pour inciter les opérateurs à profiter des possibilités offertes par le système ;
- Régime spécial d'encouragement : pour les pays visés par le régime spécial d'encouragement, il est prévu de leur accorder des préférences tarifaires additionnelles pour ceux d'entre eux qui, en raison d'un manque de diversification et d'une intégration insuffisante dans le système commercial international, sont vulnérables tout en ayant des charges et des responsabilités spéciales découlant de la ratification et de la mise en œuvre effective des principales conventions internationales relatives aux droits de l'homme et aux droits des travailleurs, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à la bonne gouvernance. Ces préférences seront destinées à encourager la croissance économique et à répondre positivement aux exigences d'un développement durable. Les pays en développement remplissant les critères d'éligibilité au régime spécial d'encouragement ne pourront bénéficier des préférences tarifaires additionnelles que si, après leur demande, la Commission confirme, le 15 décembre 2008 au plus tard, qu'ils satisfont aux critères en question. Ils devront en outre renouveler leur demande.

Pour s'assurer que les pays en question appliquent effectivement les conventions internationales, la Commission surveillera la mise en œuvre de ces textes dans les pays concernés et évaluera le rapport entre les préférences tarifaires additionnelles et la promotion du développement durable dans ces pays ;

- Régime en faveur des pays moins avancés : le règlement prévoit que pour les pays qui ne seront plus classés parmi les pays les moins avancés par les Nations unies, une période transitoire soit fixée afin d'atténuer les conséquences négatives de la suppression des préférences tarifaires accordées à ces pays dans le cadre de ce régime.

La liste des produits concernés par le SPG révisé figure à l'annexe II du règlement.

Clause de sauvegarde : le règlement prévoit que si un produit originaire d'un pays bénéficiaire est importé dans des conditions telles que des difficultés graves sont ou risquent d'être causées aux producteurs communautaires de produits similaires ou directement concurrents, les droits du tarif douanier commun peuvent à tout moment être rétablis pour ce produit, à la demande d'un État membre ou à l'initiative de la

Modifications techniques relatives à la mise en œuvre du SPG : d'autres modifications sont prévues qui peuvent se résumer comme suit :

- dispositions « sucre » : afin de garantir la cohérence avec les dispositions d'accès au marché prévues pour le sucre dans les accords de partenariat économique, des dispositions spécifiques sont prévues pour l'importation du sucre en franchise de droits à compter du 1^{er} octobre 2009. D'autres dispositions plus favorables sont également prévues dans ce secteur pour ne pas pénaliser les pays les moins avancés ;
- mécanisme de graduation : la « graduation » consiste en l'exclusion des pays/secteurs dont le niveau de compétitivité ne nécessite plus l'octroi des préférences ou la ré-inclusion dans le cas contraire. Ce mécanisme est revu de manière à améliorer la prévisibilité et l'impartialité de la graduation pour certains pays, en éliminant les effets des variations importantes et exceptionnelles dues à des statistiques d'importations ;
- retrait temporaire du SPG : maintien du Belarus et du Myanmar : un pays bénéficiaire peut être momentanément retiré du bénéfice du SPG s'il viole gravement et systématiquement les normes visées dans certaines conventions internationales concernant les droits de l'homme et les droits des travailleurs ou relatives à l'environnement ou à la bonne gouvernance, ceci afin de promouvoir les objectifs de ces conventions et de faire en sorte qu'aucun pays bénéficiaire ne reçoive un avantage indu par le biais d'une violation continue de ces conventions. Dans ce contexte, le Myanmar et le Belarus, voient le maintien de leur exclusion temporaire de toutes préférences tarifaires, vu la situation politique prévalant dans ces pays.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26/08/2008.

APPLICATION : du 01/01/2009 au 31/12/2011. Toutefois, la date d'expiration ne s'applique pas au régime spécial en faveur des pays les moins avancés, ni, dans la mesure où elle est appliquée conjointement avec ledit régime, à toute autre disposition du présent règlement.

Schéma de préférences tarifaires généralisées (SPG): règlement d'application du schéma SPG pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2011

Le présent rapport porte sur l'état de la ratification et les recommandations des organes de surveillance concernant les conventions du règlement SPG+.

Pour rappel, le schéma de préférences tarifaires généralisées de l'Union européenne (le SPG) est un système généralisé, non réciproque et non discriminatoire d'échanges préférentiels par lequel l'UE accorde à des pays en développement un accès préférentiel à ses marchés. Le SPG prévoit trois types de régime pour les bénéficiaires: le régime général, le régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance (le SPG+) et l'initiative «Tout sauf les armes» (TSA).

Le SPG+ : le régime SPG+ propose des réductions tarifaires additionnelles, qui s'ajoutent à celles déjà prévues par le SPG général, à une sélection de pays en développement particulièrement vulnérables en raison d'un manque de diversification des produits échangés et d'une intégration insuffisante dans le système commercial international. Pour pouvoir bénéficier du SPG+, ils doivent avoir ratifié et mis en œuvre les conventions internationales fondamentales en matière de droits humains, de droit du travail, de protection de l'environnement et de bonne gouvernance. Il est accordé au pays ou au territoire qui en a fait la demande avant le 31 octobre 2008 ou avant le 30 avril 2010 et dont il apparaît à l'examen de sa demande qu'il remplit les conditions. Le rapport fait, en ce sens, un état des lieux de la ratification et de la mise en œuvre effective des conventions énumérées à l'annexe III pour 16 pays bénéficiaires du régime SPG+: Arménie, Azerbaïdjan, Bolivie, Colombie, Costa Rica, Équateur, El Salvador, Géorgie, Guatemala, Honduras, Mongolie, Nicaragua, Panama, Pérou, Paraguay et Sri Lanka.

Par rapport au régime SPG+ précédent pour la période 2006-2008, on y trouve trois nouveaux pays (couverts par les préférences SPG+): Arménie, Azerbaïdjan et Paraguay. La Moldavie et le Venezuela n'en sont plus bénéficiaires. La Moldavie a été retirée de la liste des pays bénéficiaires au mois de mars 2008 en raison de la conclusion d'un accord séparé avec l'UE lui concédant des préférences autonomes. Le Venezuela a été retiré de la liste des pays bénéficiaires en août 2009 pour n'avoir pas ratifié la Convention des Nations unies contre la corruption. Le Panama n'a pas présenté de demande pour bénéficier du SPG+ avant l'échéance du 31 octobre 2008 et n'a pas bénéficié de ce régime du 1^{er} janvier 2009 au 30 juin 2010. Le Sri Lanka a été temporairement retiré, à compter du 16 août 2010, du bénéfice du régime SPG+.

Conventions relatives aux droits humains : le rapport indique que les pays bénéficiaires satisfont en général aux critères en matière de mise en œuvre effective des conventions relatives aux droits humains. Certes, des retards dans la communication aux organes de surveillance des Nations unies ont été constatés dans la plupart des pays, mais les organes de surveillance ont noté un certain nombre d'évolutions positives, dont l'adoption de mesures législatives et politiques en vue de la mise en œuvre des conventions. Ils saluent ces évolutions positives et recommandent de redoubler d'efforts pour mettre le droit local pleinement en conformité avec les conventions en question. Toutefois, les organes de surveillance ont attiré l'attention sur certaines carences en matière de mise en conformité de la législation aux conventions et en matière de mise en œuvre dans la pratique. À cet égard, ils ont formulé des recommandations aux États bénéficiaires pour qu'ils adoptent des mesures complémentaires. La Commission met à profit ses dialogues bilatéraux pour surveiller de près les avancées des pays bénéficiaires sur la voie de la conformité aux conventions et pour catalyser de nouveaux progrès. En cas de besoin, des mesures sont prises, comme cela a été fait pour le Sri Lanka. Ainsi, en 2008, la Commission a reçu des informations indiquant que la législation du Sri Lanka intégrant des conventions internationales en matière de droits humains, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention relative aux droits de l'enfant n'étaient pas mis en œuvre effectivement. En conséquence, le 15 février 2010, le Conseil décidait un retrait temporaire des avantages des tarifs préférentiels du SPG+ au Sri Lanka. Le régime spécial d'encouragement pour les produits originaires du Sri Lanka sera rétabli si les raisons qui ont justifié le retrait temporaire, disparaissent. L'UE entend bien utiliser le SPG+ comme un instrument d'incitation pour faire progresser la situation des droits humains dans ce pays.

Conventions relatives au droit du travail : les pays bénéficiaires respectent en général les critères de mise en œuvre effective des droits fondamentaux des travailleurs définis par les conventions fondamentales de l'OIT. Toutefois, les organes de surveillance de l'OIT ont signalé des carences dans la mise en œuvre de certaines conventions, en particulier en ce qui concerne les conventions n° 87 et 98, mais également les conventions n° 100, 111, 138 et 182. Malgré ces carences, les organes de surveillance reconnaissent la participation constructive des pays bénéficiaires au processus de surveillance et l'adoption de mesures par ces pays pour y remédier. La Commission met à profit ses dialogues bilatéraux pour contrôler de plus près les progrès des pays bénéficiaires pour se mettre en conformité avec les conventions.

Parallèlement, les dialogues permettent de catalyser de nouvelles avancées. Des mesures seront prises lorsque cela est justifié. Ainsi, en mars 2008, la Commission a ordonné l'ouverture d'une enquête visant à établir si la législation nationale du Salvador incorporait encore la convention de l'OIT n° 87 et si cette législation était effectivement mise en œuvre. Conformément au règlement SPG, elle a décidé que les conclusions de l'enquête ne justifiaient pas le retrait temporaire des avantages du régime spécial d'encouragement et a clôturé l'enquête.

Conventions relatives à la protection de l'environnement et à la bonne gouvernance : l'application des conventions relatives à la protection de l'environnement et à la bonne gouvernance était globalement satisfaisante. Les organes de surveillance ont constaté un certain nombre d'évolutions positives au cours de la période faisant l'objet du rapport, notamment des progrès dans la mise en œuvre de certaines conventions. Toutefois, des carences ont encore été constatées en ce qui concerne les obligations d'information. Ici encore, la Commission a mis à profit ses dialogues bilatéraux afin de contrôler de près les progrès accomplis et catalyser de nouvelles avancées.

Dialogue SPG+ : la Commission prévoit de poursuivre et, en cas de besoin, d'intensifier ses dialogues bilatéraux avec chaque pays bénéficiaire du SPG+ afin de favoriser des progrès constants dans la mise en œuvre des conventions visées par le SPG+.